

Chemin :**Code pénal**

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE II : Des crimes et délits contre les personnes
 - ▶ TITRE II : Des atteintes à la personne humaine
 - ▶ CHAPITRE III : De la mise en danger de la personne
 - ▶ Section 6 : De la provocation au suicide.

Article 223-13

- ▶ Modifié par LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 50

Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur de quinze ans.

Les personnes physiques ou morales coupables du délit prévu à la présente section encourent également la peine complémentaire suivante : interdiction de l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'[article L. 6313-1 du code du travail](#) pour une durée de cinq ans.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail - art. L6313-1

Cité par:

Code de procédure pénale - art. 2-3 (V)
Code de procédure pénale - art. 2-3 (V)
Code de procédure pénale - art. 2-3 (V)
Code pénal - art. 223-15 (V)
Code pénal - art. 223-15-1 (V)
Code pénal - art. 223-15-1 (V)
Code pénal - art. 223-17 (V)

Chemin :**Code pénal**

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE II : Des crimes et délits contre les personnes
 - ▶ TITRE II : Des atteintes à la personne humaine
 - ▶ CHAPITRE III : De la mise en danger de la personne
 - ▶ Section 6 : De la provocation au suicide.

Article 223-14

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

La propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code de la famille et de l'aide sociale. - art. 60 (Ab)
Code de la santé publique - art. R1132-10 (V)
Code pénal - art. 223-15 (V)

Codifié par:

Loi 92-684 1992-07-22

Chemin :**Code pénal**

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE II : Des crimes et délits contre les personnes
 - ▶ TITRE II : Des atteintes à la personne humaine
 - ▶ CHAPITRE III : De la mise en danger de la personne
 - ▶ Section 6 : De la provocation au suicide.

Article 223-15

Lorsque les délits prévus par les articles 223-13 et 223-14 sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code pénal - art. 223-13 (M)
Code pénal - art. 223-14 (M)

Codifié par:

Loi 92-684 1992-07-22